Dispositif « Aide à l'énergie » pour 2023 : modalités d'attribution de versement

La DAVAR a validé les mesures d'exécution du dispositif "Aide à l'énergie" pour l'année 2023, dont la mise en application est déléguée à la Chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie.

Bénéficiaires

Sont désignés comme « bénéficiaires » :

- **Les agriculteurs ayant reçu l'aide forfaitaire entre 2019 et 2022.**
  L'option forfaitaire signée en 2019 est prolongée automatiquement pour 2023. Ainsi les personnes inscrites au régime du forfait en 2019 n'auront pas besoin de renouveler leur demande. Elles restent bénéficiaires sous réserve qu'elles soient toujours inscrites au registre de l'agriculture et de la pêche, à jour de leur cotisation et qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité.

- **Les agriculteurs optant pour l'aide forfaitaire en 2023.**
  Ces derniers ont jusqu'au **31 décembre 2023** pour déposer leur dossier complet au siège ou dans une des antennes de la Chambre d'agriculture et de la pêche (tampon de la CAP-NC faisant foi).

- **Les agriculteurs soumis au régime du réel.**
  Ces derniers ont jusqu'au **31 décembre 2023** pour déposer leur dossier complet du 1er, 2ème et 3ème trimestre au siège ou dans une des antennes de la Chambre d'agriculture et de la pêche (tampon de la CAP-NC faisant foi). Et pour le 4ème trimestre la date limite est le **28 février 2024**.
  Les dossiers déjà reçu sont pris en considération.

Modalités de versement

Le versement de l'aide est réalisé selon l'ordre de priorité suivant :

1. **Tous les dossiers forfaitaires 2019, 2020, 2021, 2022 quelle que soit la tranche.**
   Le régime forfaitaire est réservé aux agriculteurs ayant déclaré moins de 5 000 points au registre de l'agriculture et de la pêche. Il comporte 3 montants de versement, selon le nombre de points :
   - Tranche 1 : de 500 à 999 pts > 30 000 F
   - Tranche 2 : de 1 000 à 1 999 points > 45 000 F
   - Tranche 3 : de 2 000 à 4 999 points > 60 000 F

2. **Les dossiers forfaitaires enregistrés pour 2023**.
   L'aide sera versée par ordre croissant des tranches : Tranche 1, puis tranche 2, puis tranche 3. En cas d'insuffisance des fonds, le versement sera effectué jusqu'à la dernière tranche éligible.

3. **Les dossiers au réel.**
   Les dossiers relevant du remboursement sur factures sont pris en charge sur la base d'un taux d'intervention, correspondant au disponible restant de la subvention après paiement des dossiers « Aide forfaitaire » divisé par le total des droits théoriques 2023 des ayants-droits relevant du système de remboursement sur factures.